RÈGLEMENT SCOLAIRE DE LA COMMUNE DE MISERY - COURTION

L'Assemblée communale

Vu

La loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (loi scolaire, LS) (RSF 411.0.1); Le règlement du 19 avril 2016 de la loi scolaire (RLS) (RSF 411.0.11); La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) (RSF 140.1); Le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo) (RSF 140.11); La loi du 22 mars 2018 sur les finances communales (LFCo) (RSF 140.6); L'ordonnance du 24 septembre 2019 fixant des montants maximaux facturables dans le cadre de la scolarité obligatoire (RSF 411.0.16);

Sur la proposition du Conseil communal,

adopte les dispositions suivantes :

Objet

Art. 1.- Le présent règlement détermine le fonctionnement et la gestion de l'école primaire de la commune de Misery-Courtion.

Transports scolaires (art. 17 LS et art. 10 à 18 RLS)

- **Art. 2.-** ¹ Le Conseil communal organise et finance les transports scolaires au sens de la législation scolaire. Ainsi, notamment :
- a) il reconnaît les transports gratuits en raison de la longueur ou de la dangerosité du trajet ;
- b) il fixe l'horaire et le parcours ;
- c) il prévoit les haltes nécessaires en choisissant des endroits exempts de danger, en principe du centre du village de domicile jusqu'à l'école;
- d) il choisit le transporteur ou la transporteuse ;
- e) il fait surveiller l'arrivée et le départ du véhicule à l'école ;
- f) il veille de manière générale à la sécurité du transport pour les élèves.

² Si la commune n'organise pas de transports scolaires durant la pause de midi, elle supporte les frais de prise en charge des élèves dont le transport est reconnu. Le Conseil communal peut toutefois percevoir, auprès des parents, une participation pour les frais de repas. Les frais de repas sont fixés dans la réglementation relative à l'accueil extrascolaire.

³ Conformément à la charte des bus scolaires, en cas de non-respect des règles prescrites de discipline et de comportement durant les trajets, le Conseil communal peut, après avertissement écrit aux parents (sauf cas grave), prononcer une exclusion temporaire du bus pouvant aller jusqu'à 10 jours de classe. Les parents assument le transport de leur enfant durant cette période.

Sécurité sur le chemin d'école (art. 18 al. 1 RLS)

Art. 3.- ¹ Les élèves pour lesquels il n'est pas organisé de transports scolaires, se rendent à l'école uniquement à pied en utilisant les chemins balisés.

² Les parents accompagnant exceptionnellement leurs enfants à l'école en voiture les déposent et les attendent en dehors du périmètre scolaire sur les places de stationnement prévues à cet effet.

Respect du matériel, du mobilier, des locaux et installations, ainsi que du bus scolaire (art. 57 al. 5 et 64 al. 4 RLS)

Art. 4.- ¹Le Conseil communal peut demander réparation de tout dommage causé de manière illicite par des élèves au matériel, mobilier, locaux, installations, ainsi qu'au bus scolaire.

² Lorsque les dommages sont causés intentionnellement, le Conseil communal peut astreindre l'élève fautif ou fautive à effectuer, en dehors des heures de classe, une tâche éducative adaptée d'une durée maximale de 16 heures par infraction. L'élève est alors sous la responsabilité de la commune.

Contribution pour les frais de repas lors de certaines activités scolaires **Art. 5.-** * ¹ Une contribution peut être demandée aux parents pour couvrir les frais de repas de leurs enfants lors de certaines activités scolaires, telles que les journées sportives, les activités culturelles, les excursions ou les camps.

² Cette contribution est définie par le Conseil communal. Elle se monte au maximum à 16 francs par jour et par élève.

Fréquentation de l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue (art. 14 al. 2, 15, 16 al. 2 LS et art. 2 et 3 ordonnance sur montants

- **Art. 6.-** ¹ Lorsqu'un ou une élève du cercle scolaire est autorisé-e à fréquenter l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue, le Conseil communal perçoit une participation auprès des parents.
- ² Cette participation correspond au montant effectif de la participation demandée par le cercle scolaire d'accueil mais, au maximum, à 3'000 francs par élève et par année scolaire.

³ Le transport scolaire est à la charge des parents.

Fréquentation d'une école privée maximaux)

Art. 7.- Aucune participation aux frais n'est versée par la commune.

Demi-jours de congé hebdomadaire et horaire des classes (art. 20 LS et art. 35 RLS, art. 30 et 31 RLS)

- **Art. 8.-** ¹ En plus du mercredi après-midi, les demi-jours de congé hebdomadaire sont les suivants :
- a) pour les élèves de 1^H:
 lundi après-midi, mardi matin, jeudi matin, jeudi après-midi, vendredi après-midi;
- b) pour les élèves de 2^H:
 mardi après-midi, mercredi matin;
- c) pour les élèves de 3^H: mardi matin ou jeudi matin (en alternance);
- d) pour les élèves de 4^H: mardi après-midi ou jeudi après-midi (en alternance).

² L'horaire des classes est communiqué aux parents par écrit avant le début de l'année scolaire.

^{*} Nouvelle teneur de l'article selon décision de l'assemblée communale du 20 mai 2019.

[°] Nouvelle teneur de l'article selon décision de l'assemblée communale du 9 décembre 2024.

Commande de matériel scolaire (art. 57 al. 2 let. d LS)

Art. 9.- ° ¹ D'entente avec le/la directeur ou la directrice d'établissement, le Conseil communal décide de la procuration aux enseignant-e-s et aux élèves des fournitures et du matériel scolaire nécessaires.

² Les commandes faites par l'établissement doivent être visées par le ou la Conseiller/ère communal/e, responsable des écoles, qui s'occupe de régler les factures y relatives.

Conseil des parents (art. 31 LS et art. 58 à 61 RLS)

- a) Composition et désignation des membres
- **Art. 10.-** ° ¹Le conseil des parents se compose de 5 membres parents d'élèves, nommés par le Conseil communal.
- ²Le choix des parents se fait par une lettre/questionnaire aux parents distribuée à l'école. Dans la mesure du possible (et s'il y a plus de candidats que de sièges à pourvoir), le Conseil communal tient compte d'une représentation équilibrée entre les différents villages et les différents cycles.
- ³ Le corps enseignant est représenté par deux personnes, désignées par leurs pairs (une par cycle).
- ⁴ Le ou la Conseiller/ère communal/e, responsable des écoles, participe au conseil des parents.
- ⁵ Le ou la directeur ou la directrice d'établissement participe au conseil des parents.
- b) Durée de fonction
- **Art. 11.-** ¹ Les membres, parents d'élèves, sont désignés pour une durée minimale de trois ans, renouvelable qu'une fois.
- ² Les membres démissionnaires informent le Conseil communal.
- ³ Le Conseil communal retire le mandat aux membres qui n'ont plus d'enfants scolarisés à l'école primaire. Le Conseil communal peut maintenir un ou une membre en fonction jusqu'à ce que son remplacement soit assuré, mais au plus pendant une année.
- c) Rôle et organisation
- **Art. 12.-** ¹ Le conseil des parents permet l'échange d'informations et le débat de propositions entre les parents, l'école et la commune. Le conseil des parents, après concertation avec la direction de l'école, peut remplir des tâches en lien avec la vie de l'école.
- ² Le conseil des parents se constitue lui-même.
- ³ Le conseil des parents se réunit au moins 2 fois par année scolaire. Il est convoqué par son/sa président/e au moins 20 jours à l'avance. Il est en outre convoqué lorsque les sujets l'exigent ou lorsque 3 membres, parents d'élèves, en font la demande.
- ⁴ Il ne peut voter sur les propositions émises que si la majorité des membres, parents d'élèves, est présente.

[°] Nouvelle teneur de l'article selon décision de l'assemblée communale du 9 décembre 2024.

⁵Le conseil des parents tient un procès-verbal de ses réunions, mentionnant au moins les membres présents, les objets discutés, les propositions ainsi que le résultat des éventuels votes.

⁶ Il peut inviter des professionnels ou des milieux actifs au sein de l'école à participer aux réunions. Il peut également inviter une délégation d'élèves pour les entendre sur des sujets spécifiques les concernant et examiner leurs propositions.

Accompagnement des devoirs (art. 127 RLS)

Art. 13.- ¹ Le Conseil communal peut mettre en place des modalités d'accompagnement des devoirs.

Périmètre scolaire (art. 94 LS et art. 122 RLS)

Art. 14.- ¹ Le périmètre scolaire de l'établissement est constitué des bâtiments accueillant les élèves, des préaux et places de récréation délimitées :

- En haut jusqu'aux lignes jaunes tracées au sol de chaque côté de l'ancien bâtiment.
- En bas par le mur du cimetière et les grillages autour de l'école.

Ce périmètre délimite l'aire dans laquelle les élèves sont placés sous la responsabilité de l'école durant le temps scolaire.

² Le chemin de l'école ne fait pas partie du périmètre scolaire.

Absences non annoncées (art 39 al.2 RLS)

Art. 15.- Le Conseil Communal peut mettre à la charge des parents l'entier des frais de recherche entreprise par l'école ou la commune, en cas d'absence inexpliquée d'un ou d'une élève.

Tarif des contributions (art. 73 al. 2 let. I LFCo)

Art. 16.- Le Conseil communal édicte un tarif des taxes et participations prévues dans le présent règlement dans les limites fixées par ce dernier pour chaque type de redevance. Ce tarif fait l'objet d'une annexe au présent règlement.

Voies de droit (art. 89 LS et art. 153 LCo)

Art. 17.- ¹ Toute décision prise en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès sa notification.

² La décision du Conseil communal peut faire l'objet d'un recours au préfet dans les 30 jours dès sa notification.

² Cette prestation fait l'objet d'une participation financière des parents. Elle est facturée au prix coûtant, mais au maximum Fr. 50.-/heure et par enfant.

Dispositions finales

Art. 18.- ° 1 Le règlement scolaire du 26 mai 2014 est abrogé.

² Le présent règlement, approuvé par l'assemblée communale, entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la formation et des affaires culturelles.

³ Le présent règlement et le tarif mentionné à l'article 16 sont publiés sur le site internet de la commune. Ils sont remis au directeur ou à la directrice d'établissement et, sur demande, aux parents.

⁴ Le règlement d'établissement et la charte informatique, adoptés par le directeur ou la directrice d'établissement, sont publiés sur le site internet de la commune.

⁵ La charte des bus scolaires, adoptée par le Conseil communal, est également publiée sur le site internet de la commune.

Adopté par l'Assemblée communale le 11 décembre 2017, le 20 mai 2019 et le 9 décembre 2024.

Le Secrétaire : Le Syndic :

Olivier Simonet Alexandre Ratzé

Approuvé par la Direction de la formation et des affaires culturelles, le

Sylvie Bonvin-Sansonnens Conseillère d'Etat, Directrice

° Nouvelle teneur de l'article selon décision de l'assemblée communale du 9 décembre 2024.